

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 15/12/2022

VOI.22.00.A02943

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

AVENUE DE LA GARE D'EAU, RUE CHARLES NODIER et PLACE MARECHAL
DE LATTRE DE TASSIGNY

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA

Considérant que des travaux d'hydro décapage des plateaux ralentisseurs et trottoirs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/02/2023 au 10/02/2023 AVENUE DE LA GARE D'EAU, RUE CHARLES NODIER et PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 10/02/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE LA GARE D'EAU, dans sa section située entre le n°27 et le FAUBOURG TARRANOZ ; RUE CHARLES NODIER, dans sa section située entre l'AVENUE DE LA GARE D'EAU et la RUE CHIFFLET et PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY :

- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 3 minutes ;
- de forts empiètements sont instaurés.

Article 2 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 10/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DE LA GARE D'EAU, au droit des n°35 et 37 sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 06/02/2023 et jusqu'au 10/02/2023, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHARLES NODIER, au droit des n°37 et 39, devant la gendarmerie, sur toutes les places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 15 DEC. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée